

Article R2312-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

A défaut d'accord d'entreprise conclu afin de définir le contenu de la base de données économiques et sociales dans les entreprises de moins de 300 salariés, celle-ci doit contenir les informations suffisantes pour apporter au CSE une information complète et claire sur l'emploi dans l'entreprise, la formation, les investissements matériels et immatériel, la situation de l'entreprise en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, d'accès des handicapés au travail, du recours au stagiaires, fonds propres et investissements, conditions de travail...

La liste complète des informations à fournir figure à l'article R2312-8.

Article R2312-8 du Code du travail

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-21, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, la base de données prévue à l'article L. 2312-18 comporte les informations suivantes (un tableau est disponible en cliquant sur le lien Légifrance).

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)